

## CONVENTION D'INDICATION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

**D'une part,**

.....  
.....au capital de .....euros, ayant pour numéro  
unique d'identification ..... R.C.S ..... , dont le  
siège social est sis  
....., Représentée  
par ..... en sa qualité ..... Ci-après  
dénommée l'« **Artisan** »,

Et

**D'autre part,**

**FRANFINANCE,**

Société Anonyme au capital de 31 357 776 euros, ayant pour numéro unique d'identification 719 807 406 R.C.S NANTERRE, dont le siège social est sis 57-59, Avenue de Chatou – 92 500 RUEIL-MALMAISON,

Représentée par Monsieur Frédéric JACOB PERON en sa qualité de Directeur Général. Ci-après dénommée « **FRANFINANCE** » ou « **le Prêteur** »,

Dénommées individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

### IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

FRANFINANCE est une société de financement notamment spécialisée dans le financement des ventes aux particuliers en octroyant à ceux-ci des crédits soit directement, soit par le biais de prescripteurs avec lesquels elle met en place un véritable partenariat. La société identifiée ci-dessus et dénommée « **l'Artisan** » est adhérente au réseau professionnel de l'entité juridique BDR THERMEA au service du développement des marques Chappée, De Dietrich, Oertli. (ci-après, « **BDR THERMEA** ») dont le rôle est de représenter et promouvoir les intérêts des entreprises artisanales du bâtiment. Elle propose des mesures qu'elle juge nécessaires et adaptées aux entreprises du secteur, amende celles susceptibles de générer du développement des petites entreprises.

BDR THERMEA informe l'Artisan des offres qu'il peut proposer à ses clients. BDR THERMEA souhaite que l'Artisan puisse soumettre à ses clients (ci-après, « **les Clients** ») des crédits affectés proposé par Franfinance (ci-après « **le prêteur** ») par l'intermédiaire d'ECONOMIE D'ENERGIE (ci-après, « **EDE**») pour financer leurs travaux de rénovation énergétique. Les Parties se sont donc rapprochées afin de conclure la présente convention d'indication (ci-après, « **la Convention** ») ayant pour objet de définir les conditions de leur collaboration.

### CECI ETANT EXPOSE, IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

#### ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION - DOCUMENTS CONTRACTUELS - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'Artisan assurera sa mission d'indication auprès de FRANFINANCE et participera à ce titre à la promotion, auprès de ses Clients, des Crédits distribués par FRANFINANCE. La présente Convention n'a pas vocation à régir les conditions dans lesquelles BDR THERMEA participe à la promotion des Crédits auprès des Clients, lesquelles font l'objet d'une convention de partenariat spécifique conclue entre FRANFINANCE, BDR THERMEA et EDE. Il est expressément convenu que l'Artisan ne pourra proposer les Crédits définis ci-dessous qu'après avoir signé cette présente Convention d'indication.

La présente Convention constitue la réelle expression de la volonté des Parties et leur commune intention. Elle annule et remplace tout accord conclu antérieurement. Elle ne pourra être modifiée

que par une nouvelle convention ou un avenant conclu(e) par écrit et signé par l'ensemble des Parties. Aucune des

Parties ne pourra être tenue à autre chose que ce qui a été expressément convenu dans le cadre de la présente Convention.

Les obligations définies dans la présente Convention ne constituent en aucun cas un "*affectio societatis*". La présente Convention ne porte pas création d'une association, d'une société en participation ou de quelque forme de société. Chacune des Parties conserve sa personnalité et continue à exercer son activité propre en toute indépendance.

## **ARTICLE 2. RÔLE D'INDICATION - OBLIGATIONS DE L'INDICATEUR**

**2.1.** L'Artisan réalise le devis des Travaux à effectuer puis contacte ECONOMIE D'ENERGIE (EDE), agissant pour le compte de BDR THERMEA, si le Client souhaite formuler une demande de Crédit pour financer ces Travaux. Si l'Artisan à l'initiative de cette demande n'est pas encore agréé, EDE constitue le dossier d'agrément et adresse par courriel en format « pdf » à l'Artisan la présente Convention d'indication pour signature. L'agrément définitif de l'Artisan auquel FRANFINANCE aura été présentée par EDE sera accordé par FRANFINANCE qui dispose d'un pouvoir discrétionnaire. Cet agrément sera formalisé par la signature de cette Convention d'indication.

L'Artisan agréé transmet à EDE, les coordonnées du Client, ses disponibilités et son projet de financement (montant et durée). EDE contacte le Client et lui propose une offre de crédit affecté adaptée à ses besoins et à sa situation financière. EDE adresse au Client par courriel sous format « pdf » le dossier de crédit (ci-après dénommé le « **Dossier de Crédit** ») composé des pièces suivantes :

- la fiche d'informations précontractuelles européennes normalisées (la FISE)
- la fiche de dialogue (dénommées ensemble les « **Documents Précontractuels** »)
- le Contrat de Crédit
- le mandat de prélèvement SEPA
- le relevé d'identité bancaire (RIB)
- les copies des justificatifs suivants : pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport ou carte de résident), justificatif de revenus (bulletin de salaire du dernier mois écoulé, titre de pension ou de retraite ou avis d'imposition) et justificatif de domicile (quittance informatisée d'électricité ou de gaz, quittance de loyer corroborant l'adresse indiquée par le client sur le Contrat de crédit).

EDE vérifie la complétude et la conformité du Dossier de Crédit retourné par le Client et le transmet à FRANFINANCE. A réception, FRANFINANCE procède à son étude, décide de l'octroi ou non du Crédit et en informe EDE. EDE informera à son tour l'Artisan et le Client de cette décision d'agrément de l'emprunteur.

**2.2.** Conformément à l'article R.519-2 2° du Code monétaire et financier, l'Artisan portera à la connaissance des Clients les documents publicitaires dûment validés par FRANFINANCE. Toute publicité concernant les conditions et modalités des Crédits, quel que soit leur support, doit en effet respecter la réglementation en vigueur et notamment les dispositions des articles L.312-5 et suivants du Code de la consommation. Toute communication, tout document commercial ou contractuel à destination des Clients doit notamment comporter l'identification de l'intermédiaire de crédit et du Prêteur. Afin de s'assurer du respect de la réglementation, tout projet de publicité devra impérativement être soumis à la validation de FRANFINANCE. L'Artisan s'engage à prendre en compte la totalité des remarques susceptibles d'être émises par FRANFINANCE. L'absence de validation de FRANFINANCE ou la non prise en compte partielle ou totale des remarques formulées par FRANFINANCE engage la responsabilité de l'Artisan qui sera tenu d'en assumer toutes les conséquences y compris financières. Ainsi, si une sanction et/ou une décision de justice était prononcée à l'encontre de FRANFINANCE en sa qualité de co-annonceur du fait de l'Artisan, l'Artisan sera tenu d'indemniser intégralement FRANFINANCE de son préjudice et de rembourser à FRANFINANCE toute somme versée au titre de ladite sanction et/ou de la décision judiciaire.

Il est expressément stipulé que le présent article 2.2 survivra à la dénonciation ou la résiliation pour quelque raison que ce soit de la Convention.

### **ARTICLE 3. PRODUIT DE FINANCEMENT**

L'Artisan peut proposer aux Clients de financer leurs travaux de rénovation énergétique par le biais de crédits affectés.

**3.1.** Le crédit affecté est un crédit consenti pour le financement d'une opération déterminée, d'achat d'un bien ou de réalisation d'une prestation de services. Le bien ou le service financé est identifié sur le contrat de crédit. Ce produit est remboursable selon une chronique d'amortissement linéaire et n'est pas réutilisable après son complet remboursement. Le crédit affecté est régi par les dispositions du Code de la consommation relatif au crédit à la consommation (article L.311-1 et suivants).

Dans le cadre du présent partenariat, le crédit affecté est exclusivement dédié au financement des travaux de rénovation énergétique. **Il ne peut en aucun cas servir au financement d'un besoin de trésorerie, ni au financement d'une prestation à exécution successive, telle qu'une prestation d'entretien.**

#### **3.2. Conditions tarifaires**

L'Artisan peut proposer à ses Clients des crédits affectés dont le montant est compris entre 1 500 et 75 000€.

**Tarification Standard :** La durée des Crédits est comprise entre 5 et 96 mois, avec possibilité de report à 30 jours ou 180 jours.

Les Clients prennent en charge la totalité du coût du crédit sur la base d'un taux débiteur fixe de 4,79% l'an soit un T.A.E.G fixe de 4,90% l'an.

**Modification de la tarification :** Les taux d'intérêt applicables aux Crédits précités sont révisables, d'une part, en fonction de l'évolution de la réglementation des taux de l'usure et d'autre part, à la hausse en fonction des variations du taux de base que FRANFINANCE applique aux opérations de même nature. En cas de modification des taux d'intérêt, FRANFINANCE en informe EDE et EDE informe l'Artisan par courrier ou courriel, aux fins d'application immédiate, sauf convention contraire décidée par les Parties ou indiquée dans ledit courrier ou courriel de notification.

Il est expressément stipulé que le présent article survivra à la dénonciation ou la résiliation pour quelque raison que ce soit de la Convention.

### **ARTICLE 4. FINANCEMENT DE L'ARTISAN**

FRANFINANCE règle à l'Artisan qui a réalisé les Travaux le montant total du crédit, par virement d'ordre, au nom et pour le compte de l'emprunteur, à l'achèvement de la prestation financée, sous réserve de la réalisation des conditions cumulatives suivantes :

- (i) FRANFINANCE a reçu le Dossier de Crédit et l'a accepté ;
- (ii) l'emprunteur n'est pas revenu sur son acceptation durant le délai de rétractation ;
- (iii) EDE a reçu l'attestation de fin de travaux dûment signée par l'Artisan et l'emprunteur, par laquelle ce dernier confirme l'exécution intégrale et sans réserve des Travaux
- (iv) EDE transmet à FRANFINANCE l'attestation de fin de travaux.

En sus de la demande de financement, FRANFINANCE se réserve le droit de vérifier la bonne exécution de la prestation auprès de l'emprunteur (et/ou du coemprunteur); dans ce cas, le financement sera également conditionné à la confirmation par ce(s) dernier(s) de l'exécution effective et sans réserve de la prestation. Il est expressément convenu entre les Parties que si FRANFINANCE constate que la demande de financement lui a été transmise et les fonds versés à l'Artisan alors même que la prestation n'a pas effectivement et parfaitement été réalisée, l'Artisan devra rembourser à FRANFINANCE les fonds indûment versés.

Le financement ne pourra en tout état de cause intervenir avant l'expiration d'un délai de 14 (quatorze) jours suivant la signature du contrat de crédit.

Il est expressément stipulé que le présent article 4 survivra à la dénonciation ou la résiliation pour quelque raison que ce soit de la Convention.

## ARTICLE 5. CONFORMITE DES OPERATIONS - RESPONSABILITE - LUTTE ANTI-CORRUPTION

5.1. L'Artisan s'engage à communiquer dans les meilleurs délais à FRANFINANCE toute question ou contestation relative aux Crédits (en ce compris toute demande émanant de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et/ou d'une ou plusieurs Directions Départementales de Protection des Populations) aux fins, le cas échéant, de traitement de cette dernière et d'assistance au traitement de cette dernière.

5.2. L'Artisan s'engage à respecter les dispositions de la Convention, et en particulier les obligations mises à sa charge, ainsi que les dispositions légales et réglementaires en vigueur régissant notamment sa propre activité professionnelle ainsi que le crédit à la consommation et la vente hors établissement. Il est notamment rappelé qu'en application de l'article L. 312-51 du code de la consommation, le vendeur ne peut recevoir aucun paiement ou aucune contrepartie sous quelque forme que ce soit (notamment aucun mandat de prélèvement) de la part du Client avant l'expiration d'un délai de 7 (sept) jours. L'Artisan s'engage également à fournir aux Clients les informations précontractuelles et contractuelles exigées par les dispositions des articles L. 221-8 et L. 221-9 du code de la consommation. A défaut, l'Artisan s'engage à garantir FRANFINANCE contre tout préjudice de quelque nature que ce soit que cette dernière pourrait subir de ce chef. Plus généralement, l'Artisan est responsable à l'égard de FRANFINANCE de la bonne exécution des missions qui lui ont été confiées. Par conséquent, l'Artisan répondra de tout dommage de toute nature, subi par FRANFINANCE ou par un tiers, à l'occasion de l'exécution tant des obligations résultant de l'exercice de son activité professionnelle que de ses obligations contractuelles au titre de la présente Convention et des obligations légales et réglementaires liées à l'exécution de ses missions.

5.3. **Lutte anti-corruption** - Au préalable, il est rappelé qu'un acte de corruption (« Acte de Corruption») désigne tout acte consistant à solliciter, autoriser, offrir, promettre ou accorder un avantage financier ou autre (y compris tout paiement, prêt, cadeau ou transfert d'une chose de valeur) dans le but d'inciter une personne privée ou un agent public à exécuter ses fonctions de manière malhonnête ou en violation de ses obligations professionnelles, légales ou contractuelles et/ou d'obtenir ou de conserver un marché ou un contrat en faveur du Partenaire de manière indue ou malhonnête.

L'Artisan déclare et garantit à FRANFINANCE à tout moment et pour toute la durée de la Convention :

- Qu'il a connaissance de toutes les législations et réglementations applicables en matière de lutte contre la corruption, notamment les dispositions issues du Code Pénal et qu'il a mis en œuvre des règles, systèmes, procédures et contrôles appropriés permettant de se conformer auxdites législations et réglementations et à s'adapter à leurs évolutions futures, le tout s'attachant à prévenir la commission d'Actes de Corruption;
- Que
  - a) ni l'Artisan, ni aucune des personnes qu'il contrôle (ces « Personnes Contrôlées » incluant notamment ses dirigeants, employés et préposés) n'a commis ni ne commettra, directement ou indirectement, aucun Acte de Corruption
  - b) qu'à sa connaissance, aucun de ses partenaires, sous-traitants ou autres intermédiaires n'a commis directement ou indirectement aucun Acte de Corruption au profit d'une personne privée ou d'un agent public (fonctionnaire, employé, préposé ou représentant d'un gouvernement ou collectivité locale, d'une administration, d'une organisation publique internationale, d'un organisme parapublic, d'un parti politique ou d'une personne agissant dans le cadre d'un mandat public
  - c) qu'il s'assurera que toute preuve ou tout soupçon de la commission d'un Acte de Corruption fera l'objet d'une enquête approfondie, sera traitée avec la diligence appropriée et signalé à FRANFINANCE. La preuve de l'existence de ces règles, systèmes, procédures et contrôles sera communiquée sur demande à FRANFINANCE;
- Que ni l'Artisan, ni à sa connaissance aucun de ses agents, intermédiaires, partenaires, sous traitants ou Personnes Contrôlées n'est frappé d'une interdiction (ou n'est traité comme tel), par un organisme gouvernemental ou international, de répondre aux appels d'offre, de contacter ou de travailler avec cet organisme en raison d'Actes de Corruption avérés ou présumés.

Il est expressément stipulé que le présent article 5 survivra à la dénonciation ou la résiliation pour quelque raison que ce soit de la Convention.

## **ARTICLE 6. CONFIDENTIALITE**

Les informations relatives aux méthodes, procédures, procédés techniques ou toutes autres informations qui seront mutuellement transmises par les Parties entre elles seront considérées comme strictement confidentielles (« Informations Confidentielles ») et ne pourront faire l'objet d'aucune communication hormis pour l'utilisation déterminée par la présente Convention.

Sans préjudice de ce qui précède, n'entrent pas dans le cadre des Informations Confidentielles les seules informations suivantes :

- les informations qui étaient régulièrement en possession des Parties avant la signature de la Convention et qui ne présentaient pas de caractère confidentiel avant qu'elles ne soient communiquées comme étant des Informations Confidentielles
- les informations développées par les Parties de manière indépendante et sans que l'une ou l'autre Partie ait utilisé d'Informations Confidentielles
- les informations qui, au moment de leur prise de connaissance par les Parties, étaient dans le domaine public ou qui tombent dans le domaine public.

Les Parties s'engagent expressément à : respecter strictement le caractère confidentiel des Informations Confidentielles et à prendre toute mesure utile pour empêcher, sauf autorisation écrite et préalable de l'autre Partie, la divulgation directe ou indirecte à tout tiers ; n'utiliser les Informations Confidentielles que dans le cadre de leurs relations professionnelles ; respecter l'intégrité des Informations Confidentielles et s'interdire de procéder à toute modification de celles-ci ; ne pas dupliquer, modifier, décompiler, désassembler, traduire de quelque manière que ce soit les Informations Confidentielles, sauf pour les seuls besoins de leurs relations professionnelles et à condition d'avoir obtenu l'autorisation écrite préalable de l'autre Partie.

Les Parties ne pourront être dégagées de leurs obligations aux termes du présent article qu'après accord préalable écrit. Toutefois, dans l'hypothèse où l'une ou l'autre des Parties serait contrainte en application d'une quelconque règle ou décision d'origine légale, réglementaire, judiciaire ou administrative de divulguer tout ou partie des Informations Confidentielles, il s'engage à informer l'autre partie au préalable par écrit dans les plus brefs délais, dans les limites autorisées par la loi.

Plus généralement, chacune des Parties est tenue à un devoir de discrétion concernant toutes les informations de quelque nature qu'elle soit, relative à l'autre Partie dont elle aura connaissance à l'occasion de la Convention.

Chacune des Parties est liée par la présente obligation aussi longtemps que les informations concernées ne seront pas devenues publiques, sauf accord particulier, préalable et écrit de l'autre Partie.

## **ARTICLE 7. DUREE - PRISE D'EFFET - DENONCIATION DE LA CONVENTION - RESILIATION**

### **7.1. Durée - Prise d'effet - Dénonciation**

La Convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle est conclue pour une durée indéterminée. Chaque Partie pourra y mettre fin à tout moment en respectant un délai de préavis de 3 (trois) mois. Pendant la période de préavis, les clauses contenues dans la Convention continueront à s'appliquer entre les Parties. La dénonciation de la Convention ne donnera pas lieu à versement de dommages-intérêts.

### **7.2. Résiliation**

**7.2.1.** En cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque des obligations mises à sa charge dans le cadre de la Convention, l'autre Partie pourra la mettre en demeure de réparer ce manquement dans un délai maximum de 30 (trente) jours calendaires, et ce par lettre recommandée avec avis de réception. Si à l'issue de ce délai de 30 (trente) jours calendaires, le manquement n'a pas été réparé, l'autre Partie pourra de plein droit résilier la Convention, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préjudice de tous les dommages-intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

**7.2.2.** La Convention sera résiliée sans préavis en cas d'infraction aux dispositions légales ou réglementaires susceptibles de nuire aux droits et aux intérêts de l'autre Partie sans préjudice de tous dommages - intérêts.

**7.2.3.** La Convention sera résiliée avec un préavis de 8 (huit) jours dans les hypothèses suivantes : changement ou cessation d'activité de l'une des Parties ; changement d'associés de l'Artisan ;

disparition de l'une des Parties ; absence d'utilisation des services de FRANFINANCE pendant 6 (six) mois consécutifs.

## **ARTICLE 8. DISPOSITIONS GENERALES**

### **8.1. Force majeure**

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement quelconque à ses obligations dans le cadre de la Convention, si un tel manquement résulte d'une décision gouvernementale, d'un incendie, d'un état de guerre déclarée, d'une guerre civile, d'actes de terrorisme ou d'une grève nationale, et plus généralement, tout autre événement de force majeure présentant les caractéristiques définies par l'article 1218 du Code civil. La force majeure ne libère de ses obligations contractuelles la Partie qui l'invoque que dans la mesure et pendant le temps où elle est empêchée d'exécuter. Chaque Partie supporte la charge de tous les frais qui lui incombent et qui résultent de la survenance du cas de force majeure. La Partie affectée dans l'exécution de ses obligations par la survenance d'un cas de force majeure doit immédiatement avertir l'autre Partie de la survenance d'un cas de force majeure. Les Parties s'efforcent alors de prendre les mesures propres à pallier les conséquences de l'événement. Toutefois, en cas de persistance de l'événement au-delà de 3 (trois) mois, la présente Convention peut être rompue par la Partie la plus diligente, sans qu'aucune indemnité ne soit due par elle à l'autre Partie à ce titre.

### **8.2. Nullité et tolérance**

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention était déclarée nulle à la suite d'une décision de justice ou devait être modifiée par suite d'une décision d'une autorité nationale ou communautaire, les Parties s'efforceront de bonne foi d'en adapter les conditions d'exécution, étant entendu que cette nullité n'affectera pas les autres dispositions de la Convention. Le fait par l'une des Parties de ne pas exiger à un moment quelconque l'exécution stricte par l'autre Partie d'une disposition ou d'une condition quelconque de la Convention ne sera en aucun cas réputé constituer une renonciation, quelle qu'elle soit, à l'exécution de la présente Convention.

### **8.3. Sous-traitance - Cession de la Convention**

**8.3.1.** L'Artisan ne pourra sous-traiter tout ou partie des obligations mises à sa charge par la Convention sans l'autorisation écrite et préalable de FRANFINANCE. En cas de sous-traitance autorisée, cette dernière reste entièrement responsable de la prestation accomplie dans le cadre de la Convention et s'engage à répercuter à ses sous-traitants la totalité des obligations prévues à la Convention. L'Artisan s'engage expressément à garantir FRANFINANCE contre les manquements imputables à ses sous-traitants dans le cadre de l'exécution de la Convention et à faire son affaire de tous litiges avec des tiers survenus à l'occasion de ces manquements.

**8.3.2.** L'Artisan ne pourra céder, transférer ou transmettre à un tiers, les droits et les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, sans l'accord écrit préalable de FRANFINANCE.

### **8.4. Litiges - Attribution de compétence**

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable. Si aucun accord ne pouvait être trouvé entre les Parties, elles auront toute liberté pour ester en justice. **Tout litige sera de la compétence du Tribunal de commerce de Paris tant pour l'interprétation que pour l'exécution des articles de la présente Convention.**

### **8.5. Droit applicable - Election de domicile**

La Convention est soumise au droit français.

Pour l'exécution de la Convention, les Parties élisent domicile en leur siège social respectif.

Fait en deux exemplaires originaux à \_\_\_\_\_, le

**Pour l'Artisan**

.....  
.....

**Pour FRANFINANCE**

.....  
.....